

Arrêté Municipal Temporaire 2025/044/PM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EN RAISON DE L'INSTALLATION
DU CIRQUE BORELLI

Du 24/03/2025 au 30/03/2025

LA MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;

VU la délibération du séance 2024/07 du 04 novembre 2024- Redevance d'occupation du domaine public ;

VU la demande le 13/02/2025 de Monsieur Lucien GOUGEON , sis 1820 rue du docteur Roger Valetton, 33810 AMBES, sollicitant l'occupation du domaine public en vue de l'installation d'un CIRQUE ;

VU l'attestation d'assurance Responsabilité Civile Exploitation en cours de validité, délivrée par HUBENER VERSICHERUNGS AG, sise Ballindamm 37, 20095 HAMBOURG, République Fédérale d'Allemagne ;

VU l'Extrait du registre de sécurité N°C33.2017.004, en cours de validité, délivré par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures ;

VU L'extrait du KBIS;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer des autorisations d'occupation du domaine public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique en interdisant le stationnement sur les lieux de la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1

Le cirque BORELLI, représenté par Monsieur Lucien GOUGEON est autorisé à occuper le domaine public en vue d'installer un chapiteau pour des représentations de cirque.

ARTICLE 2

Cette occupation se fera sur le parking du stade, sis chemin de la Garrigue.

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit sur le parking précité au droit de la manifestation.

ARTICLE 4

Tout stationnement contraire à l'article 3 et 4 sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5

Ces mesures seront applicables à compter du lundi 24 mars 2025 à 8h30 au lundi 31 mars 2025 à 09h.

ARTICLE 6

La redevance d'occupation du domaine public au parking du stade est fixée à 30 euros par jour, soit la somme de 210 euros.

ARTICLE 7

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Castelnau d'Estrétefonds fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Castelnau d'Estrétefonds.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Lucien GOUGEON,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Service de Police Municipale de Castelnau d'Estrétefonds.

Fait à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 05/03/2025

La Maire,
Sandrine SIGAL.

